

## **VD\_GERICHTE JL15.044858 vom 7. März 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JL15.044858](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JL15.044858)

FR: VD\_GERICHTE JL15.044858 du 7 mars 2017

IT: VD\_GERICHTE JL15.044858 del 7 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Les appelants ont requis que l'état de fait mentionne la conclusion subsidiaire qu'ils ont articulée en première instance et tendant à la prolongation du bail. Toutefois, ils n'ont pas soulevé un quelconque moyen sur ce point dans leur acte d'appel. Cette question devant toutefois être examinée d'office, il y a lieu de confirmer l'appréciation du premier juge selon laquelle une prolongation de bail n'est pas possible en cas de demeure du locataire (art. 272a al. 1 let. a CO).

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 2'150 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.